

Le dommage et son indemnisation

1. Avant même d'aborder l'évaluation du dommage et sa réparation, il convient de définir ce qui peut être qualifié de dommage. Le dommage est la différence négative entre deux situations, étant respectivement la situation dans laquelle se trouve la victime en suite du fait fautif et la situation dans laquelle elle se serait trouvée sans la survenance de ce fait.

Le dommage est synonyme de perte, de préjudice, d'atteinte à des valeurs. Avant d'évaluer le dommage, il s'impose de déterminer avec précision, poste par poste, la nature de chaque préjudice. Le dommage revêt une dimension temporelle, spatiale ou sociale, qui détermine son importance.

La notion de temps implique qu'il faut examiner la manière dont la différence négative entre les deux situations a évolué depuis le départ et la manière dont elle se développera encore postérieurement à la décision judiciaire.

Tant la situation de la victime après l'accident que la situation dans laquelle elle se serait trouvée en l'absence de celui-ci doivent – en d'autres termes – être examinées dans une dimension temporelle.

Au plus longtemps cette différence négative persiste, au plus important est le dommage.

La dimension temporelle ou sociale du dommage renvoie au constat selon lequel le dommage va souvent de pair avec une répercussion sur d'autres sujets de droit.

De la constatation qu'un préjudice par répercussion important est subi peut être déduit, par présomption, que le dommage initial est très grave.

La différence négative entre les deux situations prises en considération a toujours trait à une valeur déterminée. Ainsi, il peut être question d'atteinte à l'intégrité physique, d'atteinte aux revenus professionnels, de souffrances morales, de préjudice économique, de perte de pouvoir d'achat, de perte d'un intérêt, etc.

2. Le dommage, considéré comme la différence négative entre les deux situations décrites, n'est susceptible de réparation que pour autant qu'il soit certain, personnel et légitime.

Si la notion de préjudice certain est mise en exergue, le risque est réel qu'une partie du dommage soit ignorée. Une série de facteurs d'incertitude, surtout dans la dimension spatio-temporelle du dommage, sont à considérer et ne pourront jamais être totalement évités.

C'est pourquoi il est admis que seule une certitude judiciaire, et non absolue, doit être établie. Le juge doit, sur base des faits qui lui sont soumis, pouvoir considérer que l'existence et l'étendue du dommage sont suffisamment vraisemblables pour pouvoir être tenus pour certains.

Dès que le juge du fond est arrivé à la conclusion qu'un dommage déterminé est certain, il ne doit plus être pris en considération que le dommage est toujours, dans une certaine mesure, une abstraction.

3. Le dommage doit toujours être apprécié *in concreto*, même dans le cas d'une indemnisation *ex aequo et bono* de sorte que la victime pour autant que possible soit replacée dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée sans la survenance de l'accident.

Cette méthode doit – en droit – permettre de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée sans la survenance du fait ouvrant le droit à la réparation.

Dès que le dommage de la victime est réparé ou indemnisé, il est établi en droit que le responsable s'est acquitté de sa dette.

La différence négative entre les deux situations prises en considération doit par priorité et autant que possible être réparée en nature en faisant supporter au responsable le coût de la réparation. La réparation (en nature) replace la victime dans la situation où elle se serait trouvée sans la survenance du fait culpeux. La victime doit cependant prendre l'initiative en vue d'obtenir l'indemnisation ainsi décrite.

Si la réparation en nature n'est pas sollicitée ou s'avère impossible, le préjudice doit être compensé par une indemnité.

Il convient de faire une distinction entre le dommage déjà souffert (entre le moment de l'accident et la décision judiciaire) et le préjudice futur. Le préjudice passé n'est plus susceptible de réparation en nature et doit donc être indemnisé.

Le préjudice futur (à souffrir postérieurement à la décision judiciaire) est plus difficile à évaluer parce que son existence est la plus difficile à déterminer. Il n'en reste pas moins que des règles de réparation peuvent être envisagées pour certains éléments du préjudice futur dont la réparation sera à charge du responsable.

Classification du préjudice corporel

Types de préjudice corporel

4. Le préjudice subi par la personne humaine constitue le préjudice le plus important.

Une distinction supplémentaire est à faire entre l'atteinte à l'intégrité physique et la perte de revenu professionnel en suite d'une incapacité de travail.

Au rang de l'atteinte à la santé, il faut ranger les valeurs suivantes: l'intégrité physique, l'intégrité psychique, l'autonomie dans la vie quotidienne,

la souffrance, les sentiments, ... L'importance de ce préjudice n'est pas directement chiffrable en argent.

Certains de ces préjudices peuvent être totalement ou partiellement rétablis et réparés par l'intervention médicale et/ou des soins, des aides matérielles, l'aide de tiers. A défaut, une indemnité compensatoire doit être allouée (indemnité de dommage moral).

La perte de revenu est directement chiffrable: il s'agit de la différence entre le revenu que la victime aurait promériter *sans* la survenance du fait illicite et le revenu que la victime reste capable de promériter *après* la survenance de ce fait.

Parce que la perte de revenus professionnels est concrètement difficilement évaluable à long terme, il faudra le plus souvent se limiter à l'évaluation de la perte de valeur économique.

La réparation en nature du préjudice de santé (atteinte à l'intégrité physique et psychique) est susceptible d'influencer la hauteur des revenus. Dans l'hypothèse où cette réparation en nature est complète, la perte de revenu et en conséquence le préjudice d'incapacité de travail sera limité, voire inexistant.

Dans l'hypothèse contraire, la perte de revenu sera en principe la mesure de l'indemnité compensatoire.

Classification des différents dommages

5. Par type de dommage, et pour chacun de ses éléments, il convient de pratiquer une distinction entre préjudice passé et préjudice futur.

Le préjudice passé peut être la plupart du temps constaté et évalué avec la plus grande précision.

Il n'en va pas de même du préjudice futur: il subsiste toujours une certaine «incertitude», ce qui ne suffit pas pour le rejeter parce que trop incertain.

Le préjudice ainsi décrit et évalué pourra être indemnisé grâce au recours aux sciences actuarielles, aux rentes indexées et à d'autres techniques.

En cas de doute, le préjudice futur pourra être réservé en telle sorte que l'état de la victime puisse être revu après un certain temps.

L'utilisation du tableau indicatif

6. De ce qui précède, il apparaît trois limitations importantes à l'utilisation du tableau indicatif:

- le tableau indicatif ne trouve pas à s'appliquer chaque fois que la victime peut de manière certaine démontrer et évaluer l'existence et l'importance de son dommage. Il faut souligner à ce stade que la victime peut poursuivre au titre d'indemnisation le coût de la réparation de l'atteinte physique subie. Dans ce cas non plus le tableau indicatif ne pourra servir;
- l'usage – prudent – du tableau indicatif se justifie uniquement lorsque l'existence d'un dommage est judiciairement établie mais que son appréciation *in concreto* n'est pas possible;
- le tableau indicatif n'est d'ailleurs pas une règle contraignante. Il laisse intacte l'appréciation souveraine du juge du fond, cas par cas. Il n'a pour but que d'être pour le juge et les parties un outil auquel ils peuvent confronter leurs points de vue et jugements.